

ART. 31. Le commissaire de l'immigration, sur l'avis motivé du Secrétaire général, peut poursuivre d'office, devant les tribunaux, la résiliation des engagements, lorsque les conditions légales de salubrité et d'hygiène, et celles sous lesquelles l'engagement a été contracté, ne sont pas observées à l'égard des immigrants. La demande en résiliation est précédée d'une notification adressée par le commissaire de l'immigration à la Compagnie, pour la mettre en demeure, soit de remplir ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé, soit de céder son contrat.

ART. 32. Le commissaire de l'immigration reçoit toute plainte ou réclamation des immigrants pouvant aboutir à une action judiciaire.

Le commissaire de l'immigration décide, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'immigrant, d'introduire une action devant l'une des juridictions de la colonie, auquel cas il se constitue seul pour lui à titre de mandataire légal.

ART. 33. Pendant leur séjour dans la colonie, les immigrants, par leur seule qualité et sans aucune justification d'indigence, jouissent du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le commissaire de l'immigration veille à ce que la Compagnie remette exactement aux immigrants les extraits des règlements de compte prescrits par l'article 23.

ART. 34. Le commissaire de l'immigration s'assure que les prestations et les salaires dûs aux immigrants leur sont régulièrement fournis dans les termes et suivant le mode indiqué dans l'acte d'engagement.

ART. 35. Les engagés ont toujours la faculté de porter directement leur plainte ou réclamation au commissaire de l'immigration qui ne peut se refuser de la transmettre à l'autorité compétente.

ART. 36. Le commissaire de l'immigration peut déléguer aux agents de la police le droit de visite sur une ou plusieurs habitations de la Compagnie, toutes les fois que les circonstances paraissent l'exiger.

ART. 37. Lorsqu'il y a lieu, conformément à l'article 22 du présent arrêté, d'opérer des retenues sur les salaires pour cause d'absence du travail, le commissaire de l'immigration prend connaissance des faits susceptibles de justifier ces retenues, sans préjudice du recours devant le juge de paix.

ART. 38. A la demande de MM. Soarès et Cie, le Commissaire Impérial pourra autoriser le transfert de contrats de travail à des propriétaires dans l'île de Taïti.

ART. 39. Le matériel d'exploitation de l'établissement de MM Soarès et Cie est affecté à la garantie du rapatriement des engagés à l'expiration de leur contrat d'engagement, au paiement des frais et amendes